

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT: FRANCE ET OUTRE-MER 16 NF. ÉTRANGER 24 NF

(Compte cheque postal 9063 13 Paris.)

PRIER DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26 RUE DESAIX PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0.20 NF

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 32<sup>e</sup> SÉANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 19 Juillet 1960.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 943).

2. — Congés (p. 944).

3. — Questions orales (p. 944).

*Circulation de certains bovins vaccinés contre la fièvre aphteuse:*

Question de M. Charles Naveau. — MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; Charles Naveau.

*Situation des oléiculteurs sinistrés par le gel en 1956:*

Question de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur; Edouard Le Bellegou.

*Interdiction du « congrès national pour la paix en Algérie »:*

Question de M. Raymond Guyot. — MM. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur; Raymond Guyot.

*Pollution des eaux de la Seine:*

Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. le ministre de l'intérieur, Edouard Bonnefous.

*Prestations familiales des Français habitant le Maroc:*

Question de M. Louis Gros. — MM. Edmond Michelet, garde des sceaux; ministre de la justice; Louis Gros.

*Maintien du livre foncier et de l'enregistrement dans les chefs-lieux de canton de l'Est*

Question de M. René Jager. — MM. le garde des sceaux, René Jager

*Retards de l'acheminement par la S. N. C. F. de la production truttère de l'Ardeche:*

Question de M. Paul Ribeyre. — MM. le garde des sceaux, Paul Ribeyre

4. — Aménagement de l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat (p. 953).

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 953).

**PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE**

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## CONGES

**M. le président.** MM. Gabriel Tellier, Jean Clerc et Michel Kauffmann demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

CIRCULATION DE CERTAINS BOVINS  
VACCINÉS CONTRE LA FIÈVRE APTEUSE

**M. le président.** M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que provoquent les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1960 mis en application à partir du 1<sup>er</sup> juin, qui réglemente la circulation des bovins de plus de six mois vaccinés contre la fièvre aphteuse. Il attire son attention : 1<sup>o</sup> sur le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui impose la délivrance d'un document attestant que les animaux destinés à l'élevage ou à l'embouche ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse O, A et C dans une période déterminée ; 2<sup>o</sup> sur le fait que les animaux destinés directement à l'abattoir doivent être pourvus d'un laissez-passer délivré par le maire de la commune d'origine. Ces dispositions portées tardivement à la connaissance des maires vont entraîner des frais considérables (pinces, plaquettes d'identification, etc.) et le matériel nécessaire ne pourra être mis en place que progressivement ; par ailleurs, les animaux de moins de dix mois peuvent également être contagieux, et lui demande : 1<sup>o</sup> s'il ne serait pas souhaitable de recourir aussi rapidement que possible à la vaccination obligatoire de tous les animaux avec large participation financière du ministre de l'agriculture ; 2<sup>o</sup> s'il n'envisage pas dans l'attente de la mise en vigueur pratique de cette nouvelle législation de surseoir à l'application dudit décret ; 3<sup>o</sup> d'étudier toutes les dispositions susceptibles d'alléger la mise en pratique de ladite législation (certificat collectif de vaccination émanant du vétérinaire et constatant l'inoculation de l'ensemble du cheptel d'une exploitation, etc.) (n<sup>o</sup> 187).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture.** Ma première réponse concernera l'obligation générale de la vaccination, obligation à laquelle M. Naveau a fait allusion. Les mesures entraînant l'obligation générale de la vaccination anti-aphteuse, pour souhaitables qu'elles paraissent, impliquent, dans l'état actuel de la réglementation, la prise en charge par l'Etat de la fourniture gratuite du vaccin. Les crédits dont dispose le ministère de l'agriculture ne lui permettent pas dans l'immédiat d'assurer les dépenses considérables que cette mesure entraînerait.

Les dispositions déjà prises ont pour but d'étendre la vaccination au plus grand nombre d'animaux, notamment à ceux qui circulent et qui, de ce fait, sont les principaux propagateurs de la maladie. Ces dispositions ont fait l'objet de la circulaire du 23 décembre 1957 relative aux vaccinations collectives subventionnées et de l'arrêté du 25 mars 1960 relatif à la réglementation de la circulation des bovins non vaccinés contre la fièvre aphteuse.

La participation financière de l'Etat souhaitée par M. Naveau est largement offerte dans le cadre des dispositions de la circulaire précitée lorsque, dans une région déterminée comprenant pour le moins une commune, les agriculteurs se groupent pour soumettre à la vaccination plus de 60 p. 100 du cheptel d'une espèce sensible à la fièvre aphteuse. La participation de l'Etat qui est d'un nouveau franc par bovin peut même être majorée jusqu'à égaliser la moitié du prix du vaccin lorsqu'une subvention est consentie par une ou plusieurs collectivités, dont au moins une collectivité locale. Je puis assurer M. Naveau que la participation et l'aide de l'Etat seront fonction de l'aide que localement les intéressés se donnent à eux-mêmes.

Deuxième réponse : l'impérieuse nécessité de renforcer la lutte contre la fièvre aphteuse, dont la situation n'a cessé de s'aggraver au cours des deux derniers mois, ne permet malheureusement pas de surseoir à l'application de l'arrêté du 25 mars 1960, réglementant la circulation des bovins non vaccinés.

Troisième réponse : des dispositions, énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1960, ont pu cependant être prises qui, répondant au désir exprimé, apportent des assouplissements notables aux prescriptions de l'arrêté du 25 mars 1960. A cet effet, il a été prévu que : premièrement : jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1960, à défaut de plaquette d'identification d'oreille, les bovins qui circulent pourront être identifiés par une marque au ciseau sur la coupe. De même, seront exemptés du port de la plaquette les bovins actuellement munis d'un certificat qui comporte un signallement par silhouette permettant leur identification. Deuxièmement : les maires pourront confier à des personnes dûment habilitées par eux le soin de délivrer les laissez-passer exigés pour les bovins conduits à un établissement d'abattage.

Enfin, rien ne s'oppose à ce que les vétérinaires délivrent un certificat collectif de vaccination pour l'ensemble du cheptel d'une exploitation. Il est néanmoins indispensable, pour les contrôles éventuels, que chaque animal soit accompagné d'un certificat individuel attestant la vaccination lorsqu'il est appelé à se déplacer hors du département avant le 1<sup>er</sup> octobre 1960 et hors du territoire de la commune à compter de cette dernière date.

**M. le président.** La parole est à M. Naveau.

**M. Charles Naveau.** Monsieur le ministre, je vous remercie des renseignements que vous venez de nous donner et plus encore des modifications que vous avez apportées au décret ministériel traitant de la prophylaxie des animaux et surtout de la circulation de ceux-ci.

Je veux croire que les réclamations de plusieurs de nos collègues, en particulier celles de M. Charles Durand et le dépôt de cette question orale également, ont contribué, dans une large mesure, à la nouvelle réglementation ; nous nous en félicitons.

J'entends bien que la lutte entreprise en vue d'améliorer l'état sanitaire de nos animaux nécessite une certaine discipline de la part des éleveurs, emboucheurs et négociants en bestiaux, mais l'établissement d'une fiche d'état civil par animal fait redouter un accroissement de la paperasserie et, le mieux étant parfois l'ennemi du bien, je crains qu'il n'en résulte une fraude importante.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu éviter de compliquer le travail des maires de nos communes rurales dans le contrôle de la circulation des animaux.

Nous souhaiterions en effet que la vaccination contre la fièvre aphteuse soit obligatoire et que notre cheptel devenu sain puisse franchir les frontières qui lui sont aujourd'hui fermées.

Puis-je me permettre, monsieur le ministre, sans abuser de vos instants ni de ceux de l'Assemblée, de débiter un peu le cadre de la question orale précitée en vous demandant s'il vous est possible de donner votre opinion sur les questions que je vous ai posées lors de la loi d'orientation agricole et auxquelles vous avez omis de répondre ?

Comment espérez-vous maintenir et garantir les prix d'objectif de la viande bovine ? Ce prix est, pour la première qualité, de 420 francs le kilo, alors que les cours à la Villette sont descendus à 392 francs, et parfois moins, ces dernières semaines et que déjà s'annonce une surproduction de viande qui va nécessiter de votre part une attention très soutenue et une action énergique.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, je voudrais d'abord dire à M. Naveau que c'est, en effet, à la suite des observations qui ont été présentées au Sénat par lui-même et par M. Charles Durand que le ministre de l'agriculture a été amené à assouplir la réglementation qui avait été antérieurement fixée. C'est précisément pour tenir compte de ces observations que nous avons pris l'arrêté récent. Je demande d'ailleurs que les sénateurs veuillent bien continuer cette sorte de dialogue et dire au ministre de l'agriculture les réactions provoquées par les mesures qui viennent d'être prises et dont l'effet sera sensible au 1<sup>er</sup> octobre prochain. C'est cette première observation que je voulais faire à l'adresse du Sénat.

Quant à la question concernant les prix réellement pratiqués à la Villette et les prix d'objectif, M. Naveau ne verrait-il pas d'inconvénient que je lui réponde sur le fond ce soir lors de la discussion en deuxième lecture de la loi d'orientation agricole ? Dès maintenant, je peux lui dire que des mesures visant l'importation de viande de bovins seront envisagées, ainsi que des actions en faveur du commerce extérieur, mesures dont je lui parlerai plus à loisir ce soir.

## SITUATION DES OLÉICULTEURS SINISTRÉS PAR LE GEL DE 1956

**M. le président.** M. Edouard Le Bellegou appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des oléiculteurs sinistrés par suite du gel de 1956 ;

Lui signale, à ce sujet, que le délai écoulé entre les dépenses engagées par les oléiculteurs et le paiement des primes correspondantes s'accroît d'année en année ;

Qu'il est pressenti de deux années pour les travaux effectués en 1958 et déclarés en janvier 1959 ;

Qu'un tel allongement des délais est préjudiciable pour les intéressés et inquiétant pour l'avenir, notamment en ce qui concerne le paiement de la reconstitution des oliviers ; et, tenant compte de cette situation, lui demande :

1° Quelles mesures il entend prendre pour diminuer ce délai et assurer notamment le paiement rapide des primes demandées en janvier 1960 ;

2° S'il n'envisage pas d'autre part, étant donné l'augmentation des frais de mise en valeur des oliviers reconstitués ou plantés imposés aux sinistrés, d'établir une indexation des primes (n° 179.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

**M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur.** M. le ministre des finances étant entendu actuellement par la commission des finances de l'Assemblée nationale m'a demandé de répondre en son nom à la question de M. le sénateur Le Bellegou qui évoque la situation des oléiculteurs sinistrés par suite du gel de 1956 et signale notamment certaines difficultés rencontrées par ceux-ci dans le paiement des primes qui leur sont dues au titre de la reconstitution des oliviers.

Je me permets de rappeler que, depuis la refonte du régime des paiements des primes, réalisée par la loi de finances en 1959, il existe un décalage d'une année entre la période au titre de laquelle les primes sont versées et celle du paiement. Les versements effectués en 1960 concernent donc les primes au titre des travaux déclarés en 1959.

A ce décalage, qu'il n'est pas possible de supprimer puisqu'il résulte des textes et qui est nécessaire à la vérification des déclarations, s'est ajouté, dans certains cas, en 1960, un allongement exceptionnel des délais de paiement dû à une légère insuffisance des crédits ouverts pour l'exécution du budget 1960.

Mais un arrêté du 12 mai 1960 a mis à la disposition du ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire suffisant pour permettre le versement de toutes les primes qui restent dues. Le crédit 1961 ayant pu être calculé sur la base de renseignements plus complets, les difficultés rencontrées en 1960 ne doivent pas se reproduire et le versement des primes doit être accéléré.

M. le sénateur Le Bellegou signale en outre l'augmentation des frais de mise en valeur des oliviers reconstitués ou plantés. Il doit lui être rappelé que la prime à la reconstitution des oliviers n'est pas destinée à couvrir les frais engagés par les oléiculteurs mais à les encourager à ne pas abandonner la culture de l'olivier et revêt en conséquence un caractère forfaitaire. Il est à relever, en outre, que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, le système des primes ayant atteint ses objectifs, les travaux nouveaux de plantation des oliviers ne donnent plus lieu au versement de primes.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat de la réponse qu'il vient de me faire et qui me donne partiellement satisfaction en ce qui concerne l'accélération du paiement des primes. Vous savez quels sont les ravages qui ont été causés en Provence par le gel en 1956. Les oléiculteurs se plaignent depuis deux ans du retard excessif apporté au paiement de ces primes.

Vous en avez donné tout à l'heure la raison juridique, raison aggravée du fait de l'insuffisance des crédits, et nous avons enregistré tout à l'heure avec satisfaction que les paiements pourraient être accélérés dans un proche avenir.

Il n'en est pas moins vrai que, pour les travaux qui ont été effectués en 1958 et qui ont fait l'objet de déclarations au 1<sup>er</sup> janvier 1959, les primes n'ont pas encore été payées dans le courant de 1960, tout au moins intégralement. C'est vrai non seulement pour le département du Var que j'ai l'honneur de représenter dans cette assemblée, mais également par la plupart des départements méridionaux où des oliviers ont été frappés par le gel de 1956.

La réponse de M. le secrétaire d'Etat à la deuxième question que je me suis permis de poser n'est pas pour moi satisfaisante. En effet, M. le ministre des finances et des affaires économiques

a été saisi par les chambres d'agriculture et par les organismes qui défendent les intérêts des oléiculteurs de plusieurs revendications relatives à une augmentation du taux des primes. Les prix de culture et de fumure n'ont pas cessé d'augmenter depuis 1956. Or, la prime, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, a un caractère forfaitaire. De ce fait, la différence qui existe actuellement entre le montant de ce forfait et le prix de revient de la reconstitution des oliviers est telle que la prime n'atteint plus exactement le but pour lequel elle avait été initialement accordée, si bien que beaucoup d'agriculteurs se trouvent aujourd'hui en difficulté.

Le mécontentement des oléiculteurs, qui paraît justifié, met en péril sérieux la reconstitution des oliviers dans nos régions. La prime se trouve, par la force des choses, dévaluée par rapport au prix de reconstitution, alors que son paiement est assorti, au regard de la loi qui l'a instituée, de contrôles extrêmement sévères. Les agriculteurs qui sont bénéficiaires de primes vont avoir, pendant dix ou quinze ans, à subir ces contrôles et vous savez que les pénalités sont importantes puisque, si la reconstitution n'atteint pas le but fixé à l'origine, elles peuvent aller jusqu'à la restitution intégrale du montant des primes touchées.

Pour que réussisse la reconstitution des oliviers, il me paraît absolument indispensable que le montant des primes soit relevé dans une certaine proportion. Dans les revendications des chambres d'agriculture, il est même question d'une indexation, mais je ne veux pas m'attarder ici sur ce mot dangereux et je me borne à réclamer une certaine réévaluation des primes dont le taux est maintenant nettement insuffisant.

## INTERDICTION DU « CONGRÈS NATIONAL POUR LA PAIX EN ALGÉRIE »

**M. le président.** M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions est intervenue la décision d'interdire le « congrès national pour la paix en Algérie » qui devait avoir lieu le dimanche 12 juin et comment il justifie une mesure qui marque une nouvelle atteinte à la liberté d'expression et de réunion, atteinte d'autant plus grave qu'il s'agissait d'un congrès privé sur invitation. (N° 178.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, je voudrais exprimer mes regrets au Sénat et à l'auteur de la question d'avoir dû demander un changement de date à la dernière minute, la semaine dernière, mais je me trouvais complètement aphone !

Je répondrai à M. Raymond Guyot que la loi du 30 juin 1881, complétée par la loi du 28 mars 1907, reconnaît expressément le principe de la liberté des réunions publiques. Comme toute liberté, cette liberté essentielle comporte des limites et la jurisprudence du conseil d'Etat à constamment reconnu qu'il appartenait aux autorités responsables d'opérer une difficile conciliation entre le respect de cette liberté et les nécessités de l'ordre public et, par conséquent, d'interdire une réunion publique lorsque cette interdiction apparaissait comme le seul moyen de prévenir un trouble grave et sérieux de l'ordre public.

Encore une fois, cette action des autorités responsables se fait sous un contrôle jurisprudentiel sérieux, comme en témoignent d'ailleurs d'abondantes espèces de jurisprudence devant le Conseil d'Etat. S'il est évident qu'une telle disposition ne saurait normalement s'appliquer à une réunion privée, encore faut-il que le caractère privé de la réunion soit réel et ne soit pas altéré, allant même jusqu'à disparaître, par une publicité ou par des facilités d'accès qui transforment en fait cette réunion dite privée en réunion publique.

Or il apparaît que les organisateurs du « congrès national pour la paix en Algérie » ont accordé à leur réunion une très large publicité, dans la presse notamment, et ont entendu lancer un appel à l'opinion qui donnait incontestablement en fait à leur action le caractère d'une manifestation publique. Aussi bien n'est-il pas contesté que tel était le seul objet qui pouvait résulter de leur initiative.

Or toute réunion publique relative à la situation en Algérie, dans les circonstances exceptionnelles du moment et compte tenu du fait que le Gouvernement tient à développer son action délicate et si importante de conséquences pour la vie du pays dans un climat de sérénité, que ne manqueraient pas de troubler certaines manifestations passionnelles, pouvait être, à cette date, un trouble à l'ordre public. L'interdiction était dès lors fondée en droit.

C'est pourquoi, s'appuyant sur la jurisprudence que je viens d'évoquer, le Gouvernement a décidé d'interdire, dans ces circonstances, les réunions de cette nature.

**M. le président.** La parole est à M. Guyot.

**M. Raymond Guyot.** Monsieur le ministre, il va sans dire que vos explications ne nous donnent, ni sur le fond ni sur la forme, satisfaction.

Il s'agissait bien d'une réunion privée et, au cas où vous ne l'auriez pas, je tiens à votre disposition la carte d'invitation privée. Il ne s'agissait en rien, par ce congrès, de créer des conditions mettant en cause l'ordre public. Il reste que le Gouvernement, pour atteindre les partisans de la paix en Algérie, a violé la loi du 30 juin 1881, complétée par la loi du 28 juin 1907, qui reconnaissait expressément, vous avez bien voulu le rappeler, la liberté des réunions publiques.

Dans le cas qui nous intéresse, la violation de ce droit reconnu est d'autant plus inadmissible — j'allais dire scandaleuse — qu'il s'agissait d'une réunion privée sur carte d'invitation personnelle adressée par quatre-vingt-six personnalités du monde politique, des arts et des sciences de toutes opinions et de toutes confessions, pour une noble cause. Le préfet de police, agissant en votre nom, avait déjà tenté de justifier, comme vous venez de le faire, votre décision. Nous avons cependant retenu qu'il a été amené à reconnaître, comme vous l'avez tout à l'heure été, qu'une telle interdiction ne saurait normalement s'appliquer à une réunion privée. Votre préfet et vous-même vous avez donc reconnu qu'il s'agissait d'une réunion privée.

Vous avez alors prétendu que l'interdiction vous était apparue comme le seul moyen de prévenir un trouble grave et sérieux. Il faut donc parler de cet alibi. Le « Congrès de la paix en Algérie », convoqué à la Mutualité le 12 juin dernier est, parmi d'autres, une initiative prise par des personnalités françaises d'opinions diverses en faveur de la paix négociée en Algérie ; ces personnalités s'étaient réunies, pour la première fois, il y a près de trois années.

Des assemblées, des congrès ont eu lieu dans les mêmes conditions que pour le 12 juin, avec cartes d'invitation personnelles. A aucun moment l'ordre ne fut troublé. Rappelons que le précédent congrès s'était tenu une année auparavant sans aucun incident le 7 juin 1959, salle Pleyel, avec 1.800 invités.

Ses décisions étaient susceptibles de mettre un terme au drame algérien. Les participants lançaient un appel solennel et pressant au chef de l'Etat et au Gouvernement pour que, renonçant à vouloir imposer la reddition à ceux qui se battent, ils prennent l'initiative d'une négociation directe. Ils appelaient l'opinion française à rassembler toutes ses forces et à les engager dans une action redoublée pour que cesse enfin cette guerre qui sème tant de mal, cause tant de ruines et fait tant d'innocentes victimes.

Ni le général de Gaulle, ni le Gouvernement n'ont voulu entendre cet appel lancé par des hommes courageux et clairvoyants. Il ne restait alors d'autre ressource que de poursuivre l'action. C'est ce que se proposaient les personnalités en convoquant le congrès du 12 juin. Notons ici que ce congrès privé avait lieu dans un moment où la politique d'autodétermination, affirmée en paroles par le Président de la République, était remise en cause par une poignée de fanatiques et d'ultras désireux avant tout d'empêcher le peuple algérien de librement décider de son destin.

On était donc légitimement en droit de s'attendre à ce que le Gouvernement prenne des mesures pour empêcher ces hommes de se réunir et d'appeler à l'insurrection. C'est le contraire qui se produisit : Soustelle, Bidault et autres comploteurs purent librement tenir leurs assises, que ce soit à Vincennes ou à Lille. Par contre, les citoyens français dont le seul but était l'application loyale de la politique d'autodétermination furent frappés et le congrès pour la paix en Algérie par la négociation interdit.

Ainsi l'indulgence est pour les conspirateurs et la rigueur est pour le peuple.

Un journal du soir a pu écrire : « L'interdiction de cette réunion marque une nouvelle atteinte à la liberté d'expression et de réunion. La décision du ministre de l'intérieur confirme en tout cas que, s'il demeure possible aux citoyens de se réunir pour attaquer la politique algérienne du Gouvernement en réclamant l'intégration et en insultant au besoin le chef de l'Etat, il est interdit de souhaiter la paix par la négociation et d'informer l'opinion publique sur les réalités de la guerre d'Algérie. »

Depuis longtemps, la mise en œuvre de l'autodétermination et d'une négociation pour la fin honorable des combats ont été les objectifs des Français et des Françaises soucieux de l'intérêt national et des relations futures de la France avec l'Algérie.

Nous pensons que c'est à la France, à qui se pose, depuis cent-trente années, un problème qui n'a pas été résolu dans le cadre de la juste évolution des peuples, c'est à la France, dis-je, qu'il appartient de donner dans les plus brefs délais les garanties nécessaires à l'autodétermination et de faire preuve du plus grand esprit de générosité. C'est précisément le contraire

qui a été fait lors des pourparlers de Melun qui avaient suscité une grande espérance, en particulier parmi les soldats et leurs familles, dont il faut redire ici la terrible angoisse.

La France se grandirait en prenant l'initiative attendue, notamment, comme le demande le mouvement de la paix, si une rencontre entre le Président de la République et Ferhat Abbas avait lieu le plus tôt possible. Ce serait la première étape vers la fin des combats et pour que des liens nouveaux et fructueux, que nous souhaitons, puissent s'établir entre le peuple de France et le peuple algérien.

Malheureusement, on se détourne de la véritable négociation et on se livre à cette comédie des commissions d'élus algériens, après les élections cantonales en Algérie. Il en résulte que la guerre s'aggrave et que le sang et les larmes continuent de couler.

Nous ferons tout pour que notre jeunesse — il s'agit maintenant de celle qui est née au cours de la dernière guerre mondiale et que vous mobilisez désormais à dix-neuf ans — ne soit jetée dans des combats sans objet. Cela est insupportable à bien des Français, à bien des combattants des deux guerres, à bien des prisonniers, des résistants, des déportés.

La paix en 1960 est l'aspiration de la jeunesse comme de l'immense majorité des Français.

Malgré les menaces, les interdictions, les violences et les illégalités la cause de la liberté et de la paix sera défendue. Elle est assurée du succès. Pour que l'heure en soit hâtée, nous agirons sans relâche pour l'union et l'action des Français.

Et puisque, monsieur le ministre, vous avez parlé d'ordre, nous vous demandons si c'est être soucieux de l'ordre dans la capitale que d'avoir autorisé et protégé, le 6 mai dernier à la Mutualité, un meeting d'ex-collaborateurs des nazis.

Est-ce être soucieux de l'ordre que d'avoir amené dans la capitale, puis de les avoir glorifiés, des harkis qui multiplient les rixes, les provocations, les sévices parmi les populations parisiennes. Vous ne tarderez pas à devoir vous expliquer sur ce qui vient de se passer hier rue François-Miron, dans le quatrième arrondissement. En vérité cette affaire des harkis fait éclater ce fait : les malheurs du pays et les désordres découlant de la guerre d'Algérie, je le dis : une sale guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

#### POLLUTION DES EAUX DE LA SEINE

**M. le président.** M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur :

1° Que la pollution des eaux de la Seine à Paris, et surtout en aval, prend des proportions inquiétantes pour la santé des riverains ;

2° Que les usines d'épuration ne sont plus en mesure de traiter un pourcentage suffisant des eaux usées ;

3° Que le fleuve est, en toutes saisons mais plus spécialement l'été, donc en période de tourisme, dans un état de saleté extrême.

Il lui demande en conséquence si les dispositions de la loi de 1889 relatives à la limitation du déversement des eaux usées dans la Seine sont toujours en vigueur. Dans l'affirmative, il lui demande pourquoi la commission d'experts composée de représentants des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, chargée d'établir deux fois par an un rapport sur l'état de pollution des eaux, n'a pas été réunie depuis 1914.

Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (N° 185.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur.** La pollution croissante des eaux de la Seine en aval de Paris, qui est un phénomène très préoccupant, vient de l'agglomération parisienne dans son ensemble. Les déversements des établissements industriels aggravent considérablement la pollution d'origine domestique et en plus, depuis une époque récente, l'emploi de plus en plus répandu des détergents modernes contribue à altérer les eaux.

Pour faire face à cette situation, qui n'est pas nouvelle, le législateur avait déjà pris des mesures à une époque ancienne, puisque c'est une loi du 4 avril 1889 qui, pour la première fois, avait traité de la matière. Mais les dispositions de cette loi, il faut le reconnaître, paraissent quelque peu dépassées aujourd'hui.

Cela étant, je rappelle que la loi du 4 avril 1889 a déclaré d'utilité publique les travaux d'adduction dans la presqu'île de Saint-Germain des eaux d'égouts de Paris. L'intention du législateur était, à l'époque, de prévenir une saturation des terres consacrées à l'épandage. C'est pourquoi une commission d'experts — celle à laquelle fait allusion la question — avait été créée

par cette même loi. Elle avait pour mission de vérifier que la quantité limitée de 40.000 mètres cubes d'eaux usées par hectare et par an n'était pas dépassée, que la formation de mares stagnantes sur les champs d'épandage était évitée et que les eaux qui en découlent et rejoignent la Seine étaient convenablement épurées.

La ville de Paris s'est toujours conformée à cette réglementation et les eaux qui proviennent des champs d'épandage et se déversent en Seine peuvent être considérées comme parfaitement épurées.

Dans ces conditions, la réunion de la commission d'experts est tombée petit à petit en désuétude. La commission ne serait d'ailleurs pas qualifiée pour établir un rapport sur le problème de la pollution du fleuve dans son ensemble, qui n'est pas le seul fait de la ville de Paris, mais, comme je le disais en commençant, de l'agglomération parisienne tout entière.

Quelles mesures, au-delà des dispositions strictes de la loi de 1889, le Gouvernement et les autorités de la région parisienne ont été amenés à prendre ou ont envisagé de prendre pour remédier à la pollution des eaux de la Seine? Elles portent sur quatre points essentiels suivant : la réalisation d'un vaste programme d'assainissement tendant, notamment, à supprimer la majeure partie des déversements ; la construction de barrages réservoirs permettant, notamment, d'améliorer le débit de la Seine ; la répression des déversements irréguliers ; l'étude de la pollution résultant de l'emploi de détergents.

Si le Sénat le veut bien, je vais prendre successivement ces quatre points. Le programme général d'assainissement de la région parisienne intéresse les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Il a été déclaré d'utilité publique en 1935. Ce programme comporte la construction de grands émissaires, ouvrages dont le diamètre intérieur est de l'ordre de trois mètres, convergeant sur la plaine d'Achères, où doivent être établies, conformément aux prescriptions du conseil supérieur d'hygiène publique de France, les stations d'épuration des eaux avant rejet en Seine.

Dans le cadre du programme triennal d'équipement de la région parisienne, programme qui précède lui-même un plan à plus long terme, portant probablement sur dix ans, une accélération notable de la réalisation des travaux d'assainissement est prévue. Le Gouvernement s'efforce — par un projet de loi qui est à l'étude et dont le Parlement aura à connaître dès la rentrée — de dégager des ressources supplémentaires pour le financement de ce plan d'équipement. Les grands émissaires collecteront les eaux usées de l'agglomération parisienne et la réalisation du programme général d'assainissement permettra de supprimer la majeure partie des déversements, ce qui améliorera considérablement la situation.

La deuxième mesure concerne la construction des barrages-réservoirs permettant d'améliorer sensiblement le débit de la Seine. L'augmentation du débit d'étiage pendant l'été rendra les éventuels déversements beaucoup moins nocifs, puisqu'ils se dilueront dans une masse d'eau beaucoup plus grande. Or, l'accroissement du débit d'étiage est un des résultats qui peut être attendu de la construction des barrages « Seine » et « Marne ». Ces ouvrages devront, en effet, être vidés progressivement pendant l'été pour se trouver à même d'absorber les crues d'hiver. Comme ils seront vidés pendant l'été, ils entraîneront un courant plus fort. Ces barrages-réservoirs apporteront, en outre, une solution au problème des crues et à l'alimentation en eau de la région parisienne, autre problème particulièrement grave.

Le barrage « Seine », en amont de Troyes, qui nécessitera un investissement de 105 millions de nouveaux francs, a été déclaré d'utilité publique par le décret du 25 septembre 1959. L'instruction du barrage « Marne » est moins avancée. Toutefois, la procédure en vue de la déclaration d'utilité publique est en cours.

Le troisième point concerne la répression des déversements irréguliers. Pour les déversements industriels, les mesures relèvent essentiellement de la compétence du ministre de l'industrie et du commerce. L'application de la réglementation incombe dans le département de la Seine, au préfet de police, sous l'autorité duquel est placé le service des établissements classés, alors que dans les autres départements, en particulier ceux de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, ce service relève du préfet. Des instructions ont été données à ces différents hauts fonctionnaires pour veiller de très près à la répression des déversements irréguliers.

Enfin, il va être procédé, avec le concours de l'Institut national de recherches chimiques appliquées, à une étude de la pollution de la Seine par les produits détergents. C'est le phénomène le plus récent de l'affaire. Il paraît souhaitable d'encourager l'usage de détergents moins moussants et plus facilement détruits par les micro-organismes qui sont les agents de l'épuration dans les stations de traitement biologique et de l'auto-épuration dans les rivières.

En conclusion, les mesures ci-dessus et spécialement les grands travaux doivent se traduire par une amélioration progressive de l'état du fleuve. Je dis « amélioration progressive », car ce n'est pas une question qu'on peut résoudre du jour au lendemain. En attendant, un palliatif a été recherché en ce qui concerne la traversée du département de Seine-et-Oise par l'exécution de dragages de salubrité entre Argenteuil et Conflans-Sainte-Honorine par les soins du service de la navigation de la Seine et aux frais de la ville de Paris et du département de la Seine. Ces travaux sont d'ailleurs indépendants et s'ajoutent aux dragages annuels d'entretien.

**M. le président.** La parole est à M. Edouard Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous.** Je tiens tout d'abord à remercier M. le ministre d'avoir bien voulu répondre aussi rapidement à la question que j'avais posée. Le problème de la pollution des eaux de la Seine est, en fait, soulevé depuis un demi-siècle, mais son acuité est aujourd'hui absolument dramatique.

Sans doute la loi du 4 avril 1889 est-elle, ainsi que vous venez de le dire, monsieur le ministre, dépassée mais c'est cependant la seule qui traite spécialement de la Seine et institue une protection particulière en faveur de ce fleuve. Il existe tout un arsenal de textes tendant à lutter contre la pollution des cours d'eau et des côtes maritimes, mais la Seine pose un cas particulier. Elle traverse la plus grande agglomération française et la plus grande concentration industrielle. De ce fait, il est normal et souhaitable que le fleuve le plus pollué de France soit l'objet de dispositions particulières et que des moyens de contrôle et de protection importants soient mis en œuvre pour surveiller de façon régulière et très stricte l'état de pollution des eaux.

La commission prévue par la loi de 1889 comprenait des représentants des conseils généraux de Seine et de Seine-et-Oise. Elle faisait obligation aux experts d'adresser tous les mois aux ministres intéressés un rapport qui serait inséré au *Journal officiel*. Or, à ma connaissance, les organismes actuellement responsables de la surveillance des eaux de la Seine ne sont pas astreints à une telle obligation. En outre, le résultat de leurs travaux ne bénéficie pas de la publicité du *Journal officiel*, ce qui est bien regrettable, car l'opinion saurait ainsi à quoi s'en tenir sur la nature de l'eau qu'elle utilise quotidiennement.

Une autre raison m'a poussé à demander l'application de la loi de 1889. Dans une très large mesure, c'est en effet l'agglomération parisienne qui est responsable de la souillure du fleuve jusqu'à son estuaire. Je ne dis pas que Paris est seul responsable, mais je dis que les eaux urbaines, d'une part, les eaux industrielles, d'autre part, sont trop fréquemment et dans une trop grande proportion rejetées directement à la Seine sans avoir été épurées. Or, la loi de 1889, complétée par la loi de 1894, interdit à la ville de Paris de déverser des eaux d'égouts non épurées dans la traversée du département de Seine-et-Oise. Ce problème devrait être étudié en commun par les représentants des deux départements et peut-être même des autres départements riverains. Je me réjouis si, dans le cadre du district, cette question trouve sa solution.

Dans l'état actuel des choses, étant donné l'excessif développement de l'agglomération parisienne, nous voulons bien admettre qu'une application littérale de la loi — l'interdiction absolue des déversements — soit pratiquement irréalisable. Encore faudrait-il que ni les pouvoirs publics ni les particuliers n'abusent de cette tolérance. Or, c'est précisément ce qu'ils font puisque la Seine est devenue le grand collecteur de la région parisienne.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Edouard Bonnefous.** Le déversement des égouts parisiens est évalué à 2 millions de mètres cubes par jour. Il atteindra 3 millions avant dix ans. En période de sécheresse, l'apport des eaux usées et de matières malsaines est supérieur au volume du débit du fleuve. C'est un cri d'alarme que je lance aujourd'hui. Mais la bataille que j'entends livrer sur ce terrain avec mes collègues — et ils sont nombreux sur ces bancs — je veux la mener jusqu'à la victoire totale.

Pensez à la situation actuelle en raison des prélèvements sans cesse croissants pour l'alimentation en eau potable. Certains projets envisagent de prélever de 1.500.000 à 2 millions de mètres cubes d'eau dans la Seine pour alimenter Paris. Or, le débit du fleuve en période de sécheresse ne dépasse pas 1.800.000 mètres cubes. D'autre part, on déverse, ou on déversera dans toutes les prochaines années, chaque jour, de 1 à 3 millions de mètres cubes d'eaux polluées des égouts.

Il est impossible de concilier ces deux politiques. On ne peut à la fois alimenter Paris en eau potable en puisant sans cesse

davantage dans le fleuve et, d'autre part, transformer ce fleuve en un foyer permanent d'infection. Cet état de choses est d'une gravité exceptionnelle pour les populations riveraines de la Seine et pas seulement celles de Seine-et-Oise.

**M. Pierre Métayer.** C'est très juste !

**M. Edouard Bonnefous.** La Seine est devenue un fleuve dangereux. Dans des prélèvements effectués en aval de Paris, on a dénombré plus de 1.150.000 germes pathogènes par centimètre cube d'eau alors qu'en amont de la capitale on n'en dénombre que 15.000. Le laboratoire des eaux et forêts a constaté qu'un poisson plongé dans les eaux recueillies à la sortie de certaines usines mourait en cinq minutes. D'autres expériences ont été faites. On a cité l'exemple d'une cuiller en argent plongée dans l'eau à Rueil ou à Chatou et qui est rongée après douze heures d'immersion. Combien de temps accepterons-nous encore le fonctionnement de la machine de Marly qui est une installation archaïque et inutile située à Bougival dans une boucle de la Seine, où les amoncellements de boue et de déchets sont particulièrement abondants ? A longueur de journée, cette machine brasse une eau fétide. Pour toute cette partie de la vallée, l'air est empuanti et irrespirable. On se demande comment les habitants des communes riveraines parviennent à vivre dans une telle atmosphère. Le personnel de l'usine souffre d'ailleurs de troubles divers. Malgré tous les efforts déployés depuis de nombreuses années, la machine reste en place. Et cependant elle ne présente même pas un intérêt historique.

Il serait facile de multiplier les exemples, d'énumérer les conséquences de cette pollution excessive qui n'incommodent pas seulement les habitants de la Seine et de Seine-et-Oise, mais aussi ceux de l'Eure et de la Seine-Maritime. C'est un problème de salubrité publique qui doit être traité comme tel.

**M. Pierre Métayer.** Très bien !

**M. Edouard Bonnefous.** Le danger de maladie est certain. Le rapport entre la pollution des eaux et le développement de la poliomyélite et du cancer n'est pas invraisemblable, si l'on en croit les opinions qualifiées de certaines autorités médicales. Une circulaire ministérielle de 1947 interdit les baignades en Seine parce qu'on y a trouvé notamment des bacilles propageant la typhoïde. Malgré cela, cette eau polluée est utilisée couramment par l'agriculture pour irriguer les terres et abreuver le bétail.

Enfin, et je devrais dire surtout, l'eau de Seine est utilisée pour l'alimentation humaine. Certes, des garanties d'épuration nous sont données, mais je rappellerai que le professeur Trémollières, de l'académie de médecine, a exprimé à ce sujet son opinion de façon très dubitative : « L'eau épurée qui vous est fournie est peut-être bactériologiquement pure, elle est aseptique. Mais est-elle aussi atoxique ? »

Nous savons en tout cas qu'en de nombreux endroits elle est pratiquement imbuivable, tant le goût et l'odeur sont désagréables. Combien de familles sont obligées dans la région parisienne d'avoir recours à l'eau minérale pour se désaltérer ? Et pensez à tous ceux qui ne peuvent supporter une pareille dépense !

Le mécontentement des populations de la vallée de la Seine grandit sans cesse et ne s'apaisera pas tant que des mesures draconiennes de contrôle et de protection n'auront pas été prises. Vous disposez déjà, par les textes en vigueur, de moyens efficaces : il faut les appliquer. Vous devez, en particulier, surveiller les déversements des eaux d'égouts effectués par la ville de Paris. Il est intolérable que 60 p. 100 des eaux provenant des égouts de Paris se déversent dans la Seine, à Clichy, sans décantation préalable après avoir seulement déposé les gros débris.

Mais il n'y a pas que Paris. Faute de crédits d'équipement suffisants, de nombreuses communes, malgré l'interdiction qui leur en est faite par les règlements sanitaires départementaux, envoient directement dans le fleuve les eaux usées. Il faut accorder les plus larges facultés d'emprunts aux syndicats intercommunaux d'assainissement. Dans votre réponse à une question écrite posée récemment à l'Assemblée nationale par M. Jean-Paul Palewski, vous avez indiqué que la capacité de l'usine d'Achères allait être accrue de façon notable. Permettez-moi, monsieur le ministre, d'être moins optimiste que vous.

Le rapport sur l'aménagement de la région parisienne qui vient de paraître admet que « 40 p. 100 seulement des ouvrages prévus au programme général d'assainissement de la région parisienne, étudié depuis de longues années, sont actuellement exécutés ».

Ce rapport prévoit encore qu'il faudrait accroître le rythme d'exécution du programme général des ouvrages d'assainissement si l'on veut que la station d'épuration d'Achères soit en

mesure de traiter 30 p. 100 de l'effluent futur. Ainsi, en mettant les choses au mieux, en supposant que les crédits seront accordés dans un délai qui n'est d'ailleurs pas précisé, Achères serait en mesure de traiter moins du tiers des eaux polluées de l'agglomération parisienne. Voilà la triste vérité !

Nous n'arriverons jamais à résoudre ce problème si un effort beaucoup plus important n'est pas consenti. Laisserons-nous la Seine devenir un véritable égout, ce qui sera le cas après la construction des grands ensembles qui se multiplient dans la région parisienne ?

Il est urgent d'exiger, au moment de l'autorisation accordée pour la construction de tels ensembles, qu'une usine d'épuration préalablement édiflée soit en mesure d'absorber les déchets. Les communes ne peuvent supporter seules de telles charges.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Edouard Bonnefous.** Les problèmes de l'eau sont malheureusement dispersés entre trop de services ministériels. Il manque une véritable coordination à l'échelon gouvernemental. J'en ai souffert moi-même quand j'exerçais des fonctions ministérielles.

C'est la raison pour laquelle de nombreuses industries ne prennent aucune des précautions qui s'imposent pour réduire la pollution actuelle.

On a même parlé de jeter dans la Seine les résidus atomiques provenant de l'usine de Saclay. J'espère qu'une pareille autorisation ne sera jamais accordée ? Problème de contrôle ? Oui. Tout de suite, on doit faire appliquer les règlements actuels.

Le code rural permettait jadis de prendre des sanctions, qui s'étaient révélées efficaces, à l'encontre des entreprises qui persistaient à rejeter systématiquement dans les fleuves leurs déchets toxiques. Un projet de loi fut déposé pour adoucir cette procédure. Dans sa séance du 20 mars 1958, le Sénat avait, très heureusement, repoussé le projet après avoir entendu notamment ses rapporteurs, MM. Marcihacy et Dubois, ainsi que MM. Verdeille et Namy qui tous, ont fortement souligné la nécessité de protéger la santé publique contre la pollution des eaux. Les dispositions que le Sénat avait repoussées en mars 1958 ont été pratiquement mises en vigueur par l'ordonnance du 3 janvier 1959. Or, ce régime de tolérance est une source d'abus. Une surveillance plus sévère est indispensable.

Pour ne prendre qu'un exemple — et vous y avez fait allusion, monsieur le ministre — l'usage de détersifs puissants transforme la Seine en certains endroits en une véritable banquise. Récemment, un marinier tombé à l'eau est mort asphyxié, bien que sachant nager, parce qu'il y avait un mètre de mousse au-dessus de lui.

Il ne faut pas oublier cependant que le contrôle n'est que l'aspect négatif du problème. Si l'on veut aboutir à des résultats tangibles, il faut amener les entreprises à prévoir des installations d'épuration.

Puisque des textes sont enfin mis au point pour éviter la pollution de l'air, faisons un effort comparable pour éviter la pollution de l'eau. Il est vain d'espérer une coordination des efforts des communes, des collectivités, des entreprises, des particuliers, aussi longtemps que nous n'aurons pas une politique de l'eau...

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Edouard Bonnefous.** ... et nous ne pourrions l'avoir tant que les compétences resteront fragmentées. Il existe bien, depuis le 26 juillet 1959, une commission de l'eau, mais elle fonctionne à l'échelon du commissariat général au plan, et ses attributions n'ont pas été précisées. Je vous supplie, monsieur le ministre, de demander au Gouvernement d'étudier, sans délai, cet angoissant problème.

Le problème de la pollution des eaux n'est pas spécial à notre pays, me direz-vous ; mais, pour ne citer que le cas de la Sambre, le Gouvernement belge se préoccupe des mesures à prendre afin d'éviter les répercussions possibles sur la santé des populations riveraines. En ce qui concerne la Moselle la pollution qui a déjà été signalée à la commission internationale peut faire jouer l'article 55 du traité de canalisation.

Pourquoi la situation de la Seine, infiniment plus préoccupante, ne provoquerait-elle pas la même angoisse et la même volonté d'aboutir à des mesures efficaces d'épuration ? Les populations riveraines de la Seine sont inquiètes. Mon collègue M. Métayer — que je vois à son banc — peut aussi en témoigner. Dès maintenant une association, l'« Union des riverains et usagers de la Seine » vient de se constituer, qui groupe déjà des milliers d'adhérents. Elle va déployer une activité incessante pour qu'un contrôle soit constamment assuré et que tous les moyens tech-

niques et financiers soient mis en œuvre aussi bien contre les dangers d'inondation que pour mettre un terme à la pernicieuse pollution actuelle. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

PRESTATIONS FAMILIALES DES FRANÇAIS HABITANT LE MAROC

**M. le président.** M. Louis Gros appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation anormalement défavorable dans laquelle se trouvent placées les familles françaises habitant le Maroc, dont les prestations familiales (allocations de salaire unique, allocations de chef de foyer), déjà très inférieures à celles de la métropole, ont été réduites de 25 p. 100 au début de 1960, accusant encore la différence entre les deux régimes (par exemple : 9.675 francs anciens contre 23.040 francs, soit 12.365 francs de différence pour trois enfants) ;

Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à des Français particulièrement dignes d'intérêt, et en particulier s'il n'envisage pas, parmi des solutions possibles, le rattachement volontaire des allocataires français du Maroc au régime métropolitain, à l'instar de la solution intervenue pour la retraite vieillesse ou l'inscription volontaire des travailleurs français du Maroc et de Tunisie qui a été prévue dans le cadre du régime de l'assurance retraite de la sécurité sociale. (N° 188.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

La parole est à M. le garde des sceaux, au nom de M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mes chers collègues, M. Couve de Murville, retenu à Bruxelles par une conférence européenne, m'a prié de répondre à M. Gros à sa place.

Le versement des prestations familiales allouées aux ressortissants français ayant leur activité au Maroc est effectué par un organisme, l'Office de la famille française au Maroc, qui a été créé par dahir du 25 mars 1941. Les allocations versées par l'office intéressent actuellement 9.000 chefs de famille, soit environ 27.000 personnes.

Le budget de cet organisme était alimenté à l'origine par trois sources : d'abord, une taxe de compensation familiale puis un prélèvement additionnel à la taxe de compensation familiale à la charge des salariés célibataires, enfin, une taxe sur les vins et les alcools.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1956, le gouvernement marocain a mis fin à l'affectation de la taxe sur les alcools, ce qui représentait une somme de 350 millions d'anciens francs. Puis, le 1<sup>er</sup> janvier 1959, il a cessé d'assurer la perception de la taxe de compensation familiale et du prélèvement additionnel, respectivement 425 et 180 millions, soit un total de 605 millions d'anciens francs.

La disparition de ces ressources aurait entraîné à brève échéance la cessation des allocations si le gouvernement français n'avait accepté de prendre à sa charge, sur crédits budgétaires, une importante fraction des paiements. Cette intervention de l'Etat — qui ne pouvait avoir qu'un caractère tout à fait exceptionnel et provisoire, étant donné qu'un régime de prestations familiales doit être équilibré en dehors de toute subvention — avait pour objet de permettre à nos compatriotes du Maroc de prendre les dispositions nécessaires pour s'adapter à la situation nouvelle et, en particulier, pour créer, s'ils le jugeaient utile, un régime mutualiste.

C'est dans ces conditions que le gouvernement français a accordé les subventions suivantes : en 1957, 235 millions d'anciens francs ; en 1958, 120 millions, soit au total 355 millions. Ces subventions jointes aux réserves de l'office ont permis à celui-ci d'assurer le paiement intégral des prestations de 1959 et lui permettront de maintenir également son activité pendant l'année 1960 et une partie de l'année 1961, tout en suivant un plan de réduction par paliers du taux des prestations versées.

L'office a réduit le montant de l'allocation de salaire unique de 25 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1960. Une nouvelle réduction de 25 p. 100 était prévue au 1<sup>er</sup> juillet 1960, afin de disposer encore en fin d'année d'un reliquat de ressources de l'ordre de 200 millions, pouvant assurer six mois de fonctionnement en 1961. Toutefois, à la demande de notre ambassade à Rabat, il a paru préférable de différer l'application de ce deuxième abattement, au prix d'une réduction de la période pendant laquelle l'office pourrait poursuivre ses versements en 1961.

Ainsi, quelles que soient les modalités observées, celles-ci conduiront à la suppression des allocations familiales soit en avril, soit en juin 1961.

Il appartient aux employeurs français du Maroc de mettre sur pied dès que possible — et sans doute le plus tôt sera le mieux — un système mutualiste indépendant de toute aide financière de l'Etat. Notre ambassade poursuit à cet effet son action auprès du

patronat, afin que le service des allocations puisse être continué sous une autre forme ou que celles-ci soient remplacées par des augmentations annexes aux salaires.

En tout état de cause, l'éventualité d'une aide financière permanente de l'Etat sous forme de subvention est à exclure, puisqu'en France même le régime des allocations familiales est fondé sur le principe de l'autonomie et de l'équilibre financier.

La solution préconisée par M. le sénateur Louis Gros qui consisterait dans le rattachement volontaire des allocataires français du Maroc au régime métropolitain, à l'instar de la solution intervenue grâce à la loi du 31 juillet 1959 sur l'assurance volontaire pour la vieillesse, ne saurait être retenue.

Dans le cas de la loi du 31 juillet 1959, il s'agit, en effet, d'adhésions individuelles permettant aux assurés de verser directement des cotisations pour acquérir leurs droits à pension alors que les allocations familiales, vous le savez, monsieur le sénateur Gros, sont financées au moyen de versements affectués par les employeurs. Elles ne peuvent donc avoir qu'un caractère général.

Le régime métropolitain des allocations familiales a un caractère strictement territorial et ne peut s'appliquer aux Français résidant dans un pays étranger

Au surplus, une telle procédure se heurterait à d'insurmontables obstacles dans son application pratique, notamment en matière de contrôle, de paiement et de recouvrement.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Gros.

**M. Louis Gros.** Monsieur le ministre, vous ne serez pas surpris si je vous remercie de votre réponse et si, en même temps, je vous dis qu'elle ne me satisfait en aucun point.

Il me semble que vos services, en préparant une réponse que j'attendais, que je connaissais, n'aient vu qu'un aspect du problème. Le Gouvernement qui paraît accepter que les 9.000 familles françaises contraintes encore de vivre au Maroc soient privées, en 1960 et jusqu'en avril ou juin 1961 de toute allocation familiale et de toute prestation familiale, me dit : que voulez-vous que nous fassions ?

Cette décision est prise, répond-il, en vertu d'un principe. Je ne dirai pas qu'il existe une hiérarchie des principes mais je prétends qu'il en est un qui domine tout : c'est le rôle absolu de l'Etat français de se préoccuper du sort des Français à la suite d'événements découlant de transformation d'une situation politique.

Monsieur le ministre, vous avez rappelé avec juste raison et exactitude quel était le système un peu anormal, tout au moins totalement différent de celui de la métropole, s'appliquant aux prestations familiales au Maroc.

Les familles françaises recevaient des allocations très inférieures à ce qu'elles étaient en France. Il est indiscutable par exemple que la différence de 13.000 francs en matière d'allocations pour une famille de trois enfants est importante. Mais ce système, par contre, ne comportait pas le versement de cotisations — vous l'avez dit — les finances de l'Office de la famille française étant alimentées par une taxe sur les vins et les alcools. Je précise monsieur le ministre, que cette taxe n'a pas été supprimée. Vos services, sur ce point, ont commis une erreur. Cette taxe a été simplement « budgétisée » c'est-à-dire que le gouvernement marocain l'absorbe et ne la reverse plus à l'Office de la famille française.

En outre, la suppression des taxes et des surtaxes de compensation familiale a privé cet office de toutes ses ressources. Comme il avait été bien géré et que le gouvernement français a donné une petite subvention depuis deux ans il a continué de servir des allocations familiales, inférieures à ce qu'elles sont en France, à 9.000 ou 10.000 familles qui en sont bénéficiaires.

Vous me dites, maintenant, qu'il y a un principe ; qu'il n'existe pas de caisse d'allocations familiales fonctionnant au moyen de subventions — c'est entendu — et que ces organismes doivent être alimentés par des cotisations patronales.

Evidemment, monsieur le ministre, ma question n'aurait aucun sens et serait quelque peu ridicule si je venais demander au Gouvernement pour ces familles vivant au Maroc de créer un système définitif de prestations familiales entièrement financé par des subventions de l'Etat. Cela n'a jamais été dans mon esprit et si l'on veut bien comprendre ma question cela n'en résulte pas non plus.

Que dis-je ? Je dis qu'il s'agit de trouver une solution de transition, car le nombre des familles bénéficiaires — un peu comme la peau de chagrin — diminue tous les jours ; vous le savez bien. Certaines rentrent en France, certaines disparaissent, d'autres s'expatrient ailleurs. Les nouveaux venus — c'est ce que vos services semblent avoir totalement oublié — relèvent d'un système différent. Qu'il s'agisse de fonctionnaires engagés

à titre de conseillers techniques, ou de cadres français recrutés par les industries françaises et marocaines, ils voient compenser par une augmentation de leur traitement un système d'allocations familiales qui n'existe pas.

Ceux qui restent — ceux dont je parle aujourd'hui — bénéficient de l'ancien régime et de l'ancien système. Il s'agit de 30.000 à 50.000 travailleurs français qui vivent au Maroc où ils étaient installés bien avant 1955. Ce sont des employés de petites industries, de petits ateliers ou de petits commerces et qui n'ont pour vivre, lorsqu'ils ont une famille nombreuse, que le montant des allocations, inférieur à ce qu'il est en France. En supprimant ces allocations, en privant une famille de travailleurs ayant trois ou quatre enfants de 12.000 ou 13.000 francs par mois vous faites passer ces braves gens de la pauvreté à la misère, ce qui est la chose la plus atroce qui soit.

Il convient, en réalité, de trouver un système qui assure la transition d'un ancien à un nouveau régime et qui évite à des milliers de Français de souffrir de cette reconversion de notre politique au Maroc.

Je souhaiterais que les rédacteurs de la réponse que vous venez de nous lire, monsieur le ministre, aillent en donner connaissance à ceux qui voient la France dépenser sur place — à bon escient et pour des objectifs que j'approuve — des sommes considérables, non plus par centaines de millions, mais par milliards. Il y a une hiérarchie dans les dépenses. On édifie présentement à Casablanca un hôpital français, auquel on va consacrer des centaines de millions. On déclare que cet hôpital coûtera très cher, mais que ce sera une construction de prestige. Allez dire cela aux familles qui ne toucheront plus d'allocations familiales !

On édifie des maisons de la culture et des écoles. Ce n'est pas moi qui contesterai la nécessité de dépenser 6 milliards au Maroc pour construire des édifices et y entretenir 7.000 professeurs et instituteurs. Mais pour que ces enseignants aient des élèves encore faut-il que les familles puissent faire vivre leurs enfants !

Vous invoquez des principes, mais quels sont-ils ? Ce sont les principes qu'a arrêtés le Parlement, ceux que, tous les jours, nous insérons dans les lois que nous votons. Ce sont des principes qui se font et se défont au fur et à mesure qu'évolue la législation. Le vrai principe humain, c'est celui de la solidarité, et c'est celui-là qui demeure.

Lorsqu'on voit tout cela, je vous dis qu'il n'est pas possible que, d'un trait de plume, vous décidiez qu'au mois de juin 1961 au plus tard, il n'y aura plus d'allocations familiales pour les familles françaises qui vivent au Maroc. Vous me faites cette réponse aujourd'hui mais je suis certain qu'en avril 1961 ou en fin décembre 1960, vous n'oserez pas fermer absolument les guichets où viennent toucher ce qui leur est essentiel pour vivre les familles françaises vivant au Maroc. (*Applaudissements.*)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais faire une réponse très courte à M. Gros. Mon collègue des affaires étrangères lira certainement ses propos. Je suis sûr qu'il s'en inspirera pour trouver une solution conforme à l'équité.

Ce que je voudrais simplement dire et souligner, c'est que le retard que l'on a apporté à répondre à la question de M. Gros provient d'un autre ministère que celui des affaires étrangères. Il s'agit de celui des finances qui a, lui aussi, ses devoirs à l'égard de la collectivité.

Ce que je puis dire aussi, c'est qu'il y a au moins au Maroc — je dis au moins — un Français qui est très préoccupé du sort de nos compatriotes qui vivent là-bas, c'est notre ambassadeur à Rabat qui lira certainement, lui aussi, vos observations, monsieur Gros, et qui saura soumettre, j'en suis sûr, à son ministre, quelques formules qui donnent satisfaction aux préoccupations que vous manifestez. (*Applaudissements.*)

**M. Louis Gros.** Merci, monsieur le ministre.

#### MAINTIEN DU LIVRE FONCIER ET DE L'ENREGISTREMENT DANS LES CHEFS-LIEUX DE CANTON DE L'EST

**M. le président.** M. René Jager demande à M. le ministre de la justice quelles sont les intentions de ses services quant au maintien du livre foncier et des services de l'enregistrement dans les chefs-lieux de canton des départements de l'Est. Le départ des juges cantonaux au siège du tribunal d'instance a porté un coup sévère à la vitalité des chefs-lieux de canton.

Il lui demande s'il laissera transférer après celui-ci les services du livre foncier et de l'enregistrement, ce qui entraînerait un arrêté de mort économique de nos petites cités (n° 189).

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Edmond Michelet, ministre de la justice, garde des sceaux.** Je rappellerai d'abord à M. René Jager que les services de l'enregistrement ne relèvent pas du ministère de la justice. Le garde des sceaux limitera donc sa réponse aux problèmes posés par le seul livre foncier.

Aux termes de l'article 37 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les chers départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle — je dis « chers » dans le sens affectif et non pas dans le sens financier — le livre foncier était tenu au tribunal cantonal de la situation des biens.

Or, la réforme a substitué aux justices de paix et aux tribunaux cantonaux une juridiction nouvelle : le tribunal d'instance.

Dès lors, par application du principe posé par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, tous les livres fonciers eussent dû être regroupés aux sièges des nouveaux tribunaux d'instance, héritiers des tribunaux cantonaux.

Les auteurs de la réforme n'ont pas adopté une décision aussi rigide, aussi brutale.

Le livre foncier est demeuré provisoirement au siège de chaque ancien tribunal cantonal supprimé. Je dis bien « provisoirement ». Cette mesure conservatoire a permis d'étudier très attentivement, à la lumière de la première année d'application de la réforme judiciaire, la situation de chacun des livres fonciers du ressort de la cour d'appel de Colmar. Au terme de cette étude sur les rapports des chefs de cour — ici je tiens à signaler que la cour de Colmar est une de celles qui viennent en tête d'un palmarès que je pourrais constituer sur les rapports confiants qui existent entre les chefs de cour et les élus de leur ressort — et après avis du conseil consultatif de la réforme judiciaire, le garde des sceaux a pris deux sortes de décisions : tout d'abord, d'une manière générale, il a décidé le maintien du livre foncier dans les chefs-lieux de canton dotés d'un greffe permanent. En second lieu, il a estimé que les autres livres ne pourraient être logiquement maintenus que si leur maintien apparaissait indispensable au double point de vue de l'organisation des services judiciaires et de l'intérêt des populations.

C'est en fonction de ce double critère qu'un récent arrêté du 6 juillet 1960 — celui j'imagine qui a inspiré la question orale de M. Jager — publié au *Journal officiel* du 11 juillet, vient de décider que vingt-neuf livres fonciers sur les soixante-dix-huit que comportait, avant la réforme judiciaire, le ressort de la cour d'appel de Colmar, seront tenus au siège du tribunal d'instance et cela à compter du 16 septembre prochain.

Cette mesure, je le déclare avec simplicité mais avec conviction, se justifie pleinement sur le plan de l'organisation judiciaire. En effet, dans un certain nombre de cas le greffier maintenu sur place n'est pas suffisamment occupé, alors que l'ouverture quotidienne du bureau est obligatoire et requiert la présence d'un greffier au moins. Le rattachement de ses livres au siège du tribunal d'instance permettra de réaliser une économie de personnel et assurera une organisation plus rationnelle du service.

D'autre part, la tenue du livre dans les villes où siège le juge du livre foncier conduira à une simplification du service et facilitera notamment la surveillance effective du livre par le juge.

Sur le plan de la vie locale il est permis de douter que le regroupement de ces livres fonciers entraîne, ainsi que semble le craindre l'honorable parlementaire, un arrêt de mort économique des cités intéressées. Il convient d'observer tout d'abord que le rattachement du livre foncier n'affecte généralement qu'un seul fonctionnaire, le greffier, et parfois, exceptionnellement, un auxiliaire.

En second lieu, le rattachement n'entraînera pas de perturbations graves pour la population. Le livre est en effet consulté soit par les notaires ou par leurs clercs, soit par les particuliers. Or, dans la plupart des cas, le nombre des consultations par les notaires n'est pas très élevé, celui des consultations par les particuliers, encore moins. Pour la très grande majorité des livres visés par l'arrêté du 6 juillet 1960, la moyenne mensuelle des consultations par les particuliers est égale ou inférieure à cinquante.

Au demeurant, nombre des livres fonciers intéressés sont très peu éloignés du siège du tribunal d'instance : plus des deux tiers en sont distants de moins de vingt kilomètres. Que sont aujourd'hui vingt kilomètres avec les moyens de transport mis à la disposition des uns et des autres ? Le plus grand nombre dispose, avec le siège du tribunal, de moyens de transport en commun — chemin de fer ou autobus — dont les horaires et la fréquence sont satisfaisants.



Vous le voyez, monsieur Jager, les chefs de cour ont tenu à suivre ces problèmes de contacts et de relations.

Il convient de souligner en outre que le rattachement de ces livres a pour conséquence — ce point est important — de libérer entièrement les locaux des anciens tribunaux cantonaux. Ces bâtiments pourront être, soit aliénés, soit restitués aux communes, lorsque celles-ci en sont propriétaires. On ne saurait douter que, dans ce cas, les communes donneront à ces immeubles une destination nouvelle : locaux scolaires, par exemple, salles de cours, salle de théâtre ou de conférences, pleinement adaptés à leur expansion et à leur vitalité.

Une dernière constatation s'impose. Le ressort de la cour d'appel de Colmar compte actuellement vingt-cinq tribunaux d'instance et dix greffes permanents. Ainsi donc, sans préjuger la décision ultérieure qui pourra être prise pour un certain nombre d'autres livres fonciers, les trois départements intéressés conservent d'ores et déjà au siège des anciens tribunaux cantonaux près de la moitié du nombre global des livres fonciers existant avant la réforme judiciaire.

**M. René Jager.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jager.

**M. René Jager.** Monsieur le ministre, j'ai écouté attentivement l'exposé — je vous en remercie — par lequel vous venez d'essayer de justifier votre très récente décision de regrouper à l'échelon des tribunaux d'instance notre vieille et très appréciée institution du livre foncier. Nous vous avons interrogé il y a trois semaines sur vos intentions. Vous avez précipité les actes et pris une décision que je déplore et que déplorent avec moi de nombreux élus, maires, conseillers généraux et parlementaires de nos trois départements. Le conseil général de la Moselle, entre autres, avait, dès l'an dernier, manifesté son unanimité en faveur du maintien du greffe dans les chefs-lieux de cantons déjà décapités de leur juge cantonal.

Placé devant le fait accompli, j'ai le devoir et le grand regret, monsieur le ministre, de vous dire que vous ne sauriez être d'accord avec vous et que, si, préalablement, vous aviez eu l'obligeance de consulter les administrations départementales et tous les élus — je sais que ce n'était pas nécessaire — ils vous auraient instamment prié de ne pas toucher aux assises du livre foncier, pour les raisons que je me dois de vous exposer brièvement.

La réforme judiciaire a enlevé à nos chefs-lieux de canton les juges aux attributions bien plus étendues que celles des juges de paix des autres départements de la métropole. Nous nous consolions alors en pensant que si nous ne gardions pas l'homme — précieux et apprécié en bien des cas — nous conserverions l'essentiel : le greffe, le Livre foncier, l'enregistrement et nos vieux notariats qui font en quelque sorte partie intégrante avec nos populations rurales.

Le livre foncier, institution spécifique à nos départements de l'Est, est, vous le savez le registre de l'état civil immobilier. Il rend les plus éminents services. Il est la traduction indiscutable et irrécusable de la propriété foncière. Il enregistre avec soin toutes opérations de mutation, d'expropriation, de transcription de propriétés. Je déplore que la loi d'orientation en discussion devant nos assemblées n'en ait pas prévu l'extension à tout le pays.

Le registre de l'état civil se trouve dans nos mairies. Il était normal que le livre foncier demeure proche du patrimoine foncier. Si nous avons délibérément opté pour son maintien dans nos petits chefs-lieux de cantons, c'est en sachant la volonté de votre collègue de l'agriculture d'intensifier le remembrement.

C'est le moment où le livre foncier va être mis à contribution comme jamais il ne l'aura été auparavant que vous avez choisi, monsieur le garde des sceaux, pour le soustraire aux cantons et l'éloigner. En le transférant au chef-lieu d'arrondissement, vous imposez à nos cultivateurs souvent la perte d'une journée de travail et toujours des frais de voyage.

A cela s'ajoutent des considérations d'ordre moral, social et économique.

C'est à la présence du juge, du greffe, de l'enregistrement, du notaire, qu'était essentiellement lié le faible courant commercial encore existant dans nos petits chefs-lieux de cantons. Nos petits commerçants, après vos mesures et celles qui vont suivre, monsieur le garde des sceaux, sont condamnés car il ne faut pas nous leurrer : partis le juge et le greffe, ce sera demain le tour de l'enregistrement et après-demain celui du notaire. Il n'y a aucune raison pour que le percepteur, le receveur des postes et télécommunications et la brigade de gendarmerie ne disparaissent pas à leur tour.

Votre décision, que nous considérons comme redoutable, ne fait que justifier nos craintes. Vous l'avez prise à un moment où tous les élus de la nation et particulièrement ceux de la province pensent que la désertion des terres est pour une large part liée à l'anémie intellectuelle dans nos campagnes. C'est parce qu'il existait à l'échelon de nos chefs-lieux de cantons une petite élite que vous êtes en train de détruire que ceux-ci avaient réussi à survivre. (*Très bien !*)

Il n'est donc pas un élu de nos régions, monsieur le garde des sceaux qui puisse souscrire à votre décision de transfert. Nous ne saurions l'entériner. Nos petits cantons pour se survivre dans le combat de l'expansion économique, de la lutte contre l'exode rural, dans l'affirmation de la stabilité politique du pays, dans le maintien des traditions locales auxquelles vous venez de faire une entorse qui constitue pour d'autres domaines un précédent fâcheux, ont plus que jamais besoin de leur petite élite locale. La déplacer sous n'importe quel prétexte constitue pour eux un arrêt de mort.

Sachant, monsieur le garde des sceaux, combien vous aimez et appréciez nos vaillantes et coquettes petites bourgades d'Alsace et de Lorraine et connaissant tout ce qu'elles ont enduré dans le passé, comment ne pas vous exprimer avec notre légitime et ferme protestation notre affliction en voyant votre nom sous un verdict qui, je vous l'affirme, ne cessera d'être hautement contesté. (*Applaudissements.*)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ai été très sensible et, à certains moments, ému par la réponse que vient de faire M. Jager et je voudrais simplement vous faire part d'un certain nombre de réflexions qu'elle m'inspire.

D'abord une réflexion d'ordre général : que M. Jager sache bien que le livre foncier est très certainement une institution de nos chères provinces de l'Est que je souhaite voir un jour étendue à toute la métropole comme il l'a souhaité lui-même, car il s'agit d'un de ces exemples — ce n'est pas le seul — que l'Alsace et la Lorraine peuvent donner à ce qu'elles appellent : « Ces chères provinces de l'intérieur ». Par conséquent, que M. Jager soit bien assuré qu'il n'est nullement dans notre intention de nous acheminer vers une unification. Ce particularisme, je le répète, sera maintenu et, le jour où on le pourra, étendu au reste du territoire.

Pour ce qui concerne la décentralisation, je me suis rendu, samedi dernier, à Bordeaux pour installer cet organisme auquel je tiens beaucoup, qui correspond à l'école nationale de la magistrature et qui sera le centre national d'études judiciaires. Le ministère de la justice est donc, je crois, le premier à donner l'exemple de la décentralisation et cela non sans difficultés, car de longues habitudes, plus exactement des routines, attireraient tous ces organismes à Paris. Une saine, une bonne décentralisation trouvera toujours, place Vendôme, un très ardent défenseur. Redonner vie à nos provinces, à nos petites villes et éventuellement à nos cantons, c'est une œuvre à laquelle nous nous attachons.

Dans le cas présent, nous sommes devant un problème précis, celui du livre foncier qui a été transféré d'une agglomération à une autre, plus proche, je veux tout de suite répondre à un reproche de M. René Jager.

Je crois pouvoir dire, les connaissant bien, que les chefs de cour n'ont pas soumis leur projet de redistribution à la Chancellerie sans s'être entourés de garanties et avoir pris des renseignements auprès des élus locaux.

**M. René Jager.** Je regrette, monsieur le ministre, mais tel n'a pas été le cas.

**M. le garde des sceaux.** Ce serait la première fois que le chef de cour de Colmar aurait agi seul.

En second lieu, je voudrais tout de même revenir sur certaines précisions que j'ai données tout à l'heure.

Les vingt-neuf livres fonciers intéressés se décomposent comme suit en ce qui concerne les distances : sept à moins de dix kilomètres, neuf de onze à quinze kilomètres, six de seize à vingt kilomètres ; six de vingt et un à trente kilomètres et un à plus de trente kilomètres. Il m'est précisé que les communications sont assurées avec une « bonne fréquence » et même avec une « très bonne fréquence ».

En ce qui concerne les activités, je ne veux pas vous faire part de tous les détails qui m'ont été fournis, mais j'ai ici un tableau qui prouve avec quelle conscience ce problème a été examiné.

Prenons, par exemple, le cas de la charmante petite cité de Fénétrange, dont M. Jager est le très honorable premier magistrat

en même temps que le sénateur du département de la Moselle. M. Jager sait mieux que moi que Fénétrange n'est distante de Sarrebourg que de seize kilomètres, et que les habitants de cette cité disposent, pour se rendre à Sarrebourg, d'un chemin de fer et d'un autobus qui assurent le service plusieurs fois par jour.

En outre, monsieur le maire de Fénétrange, dans votre commune, le nombre moyen des consultations du livre foncier — j'ai ici la statistique exacte — a été de huit par mois.

Veillez en conclure que s'agissant de procéder à quelques regroupements dont la collectivité doit finalement bénéficier, on pouvait, sans tout de même trop de dommages, inscrire Fénétrange sur la liste des rattachements.

Voilà ce que je voulais ajouter pour préciser ma réponse de tout à l'heure à M. Jager.

J'aurai bientôt l'occasion de me rendre en Moselle, pour y participer à une cérémonie qui évoquera des souvenirs auxquels nous sommes attachés, nous autres « Français de l'intérieur », comme vous dites : d'abord l'arrivée chez nous des populations de l'Est et puis nos fréquentes rencontres dans les camps de concentration. Je pourrai ainsi me rendre compte sur place des difficultés, s'il s'en trouve, mais je crois pouvoir dire dès maintenant à M. Jager que celles qu'il a évoquées aujourd'hui sont vraiment très mineures, que les craintes qu'il formule sont sans fondement et je puis affirmer que la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, sur ce terrain-là comme sur les autres, sauront donner l'exemple de l'application loyale de la réforme judiciaire.

RETARDS DANS L'ACHEMINEMENT PAR LA S. N. C. F.  
DE LA PRODUCTION FRUITIÈRE DE L'ARDÈCHE

**M. le président.** M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les coopératives fruitières de l'Ardèche ont subi d'importants préjudices, à la suite de nombreux retards de livraison provoqués par la Société nationale des chemins de fer français, au cours de ces dernières semaines, malgré les horaires garantis.

Les wagons frigorifiques retardés de quarante-huit à soixante-douze heures n'ont pu, faute de glace, préserver la qualité des fruits exportés, notamment sur l'Allemagne.

La dépréciation injustifiée de la production livrée dans des conditions extrêmement défectueuses risque de ruiner les efforts des producteurs français qui avaient conquis la première place sur cet important marché.

Sur le marché français, les conséquences sont aussi graves, car les livraisons désordonnées ont provoqué un effondrement des cours et obligé les coopératives à resserrer les fruits au départ, par suite de la défaillance des acheteurs qui avaient dû réceptionner en une fois des quantités normalement échelonnées sur plusieurs jours.

Ces conséquences sont d'une gravité exceptionnelle pour les exploitations familiales de ce département, qui se classe parmi les meilleurs producteurs de fruits.

C'est pourquoi il demande que les coopératives intéressées obtiennent les indemnités que justifient non seulement le préjudice subi, mais aussi la confiance qu'elles témoignent à la Société nationale des chemins de fer français en lui donnant la préférence pour assurer le transport de la production fruitière régionale. (N° 190.)

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, remplaçant M. Buron, ministre des travaux publics et des transports.

**M. Edmond Michelet, garde des sceaux, remplaçant M. Buron, ministre des travaux publics et des transports.** M. le ministre des travaux publics achève l'inspection des canaux de l'Est et m'a prié de continuer, ce matin, mon rôle de Maître-Jacques, rôle dont je me sens très honoré, s'agissant du Sénat.

Il ressort de l'enquête effectuée que les retards dans l'acheminement de wagons frigorifiques signalés par l'honorable parlementaire ont été causés par les arrêts de travail survenus dans les différents établissements de la S. N. C. F. au cours des mois de mai et de juin derniers.

Ces grèves ont entraîné, en effet, des perturbations sérieuses dans l'exécution du service du régime accéléré, notamment dans l'acheminement et la mise en place des wagons, tant chargés que vides, et cela malgré les modifications temporaires apportées au régime des transports par chemin de fer.

La S. N. C. F., faisant valoir que ces arrêts de travail constituent un événement imprévisible et irrésistible auquel elle n'avait le pouvoir ni de s'opposer ni de mettre fin, s'estime fondée à se prévaloir de l'exception de force majeure qui, en vertu des dispo-

sitions des articles 1784 du code civil, 103 et 104 du code de commerce, exonère le voiturier, selon la formule archaïque, de toute responsabilité.

Elle s'appuie, en l'occurrence, sur la jurisprudence d'après laquelle la grève peut constituer un cas de force majeure susceptible de libérer le débiteur, la question étant toutefois à résoudre par cas d'espèce.

Aussi, malgré sa position de principe, la S. N. C. F. ne refuse pas d'examiner les demandes d'indemnités qui pourraient lui être adressées ni d'engager des pourparlers avec les réclamants pour trouver un terrain d'entente en vue de les dédommager en tenant compte de considérations d'ordre commercial.

Il semble donc qu'une solution aux réclamations des coopératives fruitières de l'Ardèche doive être recherchée dans ce sens.

**M. Paul Ribeyre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ribeyre.

**M. Paul Ribeyre.** Lorsque M. le ministre des travaux publics a demandé à son honorable collègue, M. le garde des sceaux, de me répondre, il avait certainement pensé à l'aspect juridique de la question que j'ai eu l'honneur de poser et, sur ce point, la réponse vient de m'être faite de la façon la plus nette et la plus complète. Il est certain qu'en droit les explications qui viennent de nous être fournies appellent, certes, un examen, mais elles peuvent paraître fondées.

J'enregistre, monsieur le garde des sceaux, avec satisfaction, les indications que vous avez bien voulu me fournir concernant les intentions de la S. N. C. F. qui, tout en désirant s'appuyer sur le cas de force majeure, comprend parfaitement que, cas par cas, des études devront être faites pour indemniser d'une façon légitime les pertes subies par les producteurs.

Mais sur cette réponse, je voudrais attirer plus complètement votre attention sur l'importance que représente la régularité du transport des denrées particulièrement périssables que sont les fruits et légumes. Dans une agriculture qui veut se rénover et qui se rénove — je parle sous le contrôle des agriculteurs qui se trouvent dans cette enceinte — des efforts considérables ont été accomplis au cours de ces dernières années pour développer notamment les cultures fruitières et améliorer constamment leur qualité, de telle sorte que la production fruitière de la France, dans le cadre du Marché commun et peut-être dans un cadre plus large encore, prenne place au premier rang en attirant l'attention de tous les consommateurs. Cela était vrai d'une façon très nette, cette année, en Allemagne, où certaines catégories de nos fruits étaient de très loin les plus recherchées.

Or, pour donner toute satisfaction aux acheteurs et assurer la sécurité des producteurs, il faut que la régularité de la livraison soit parfaite, car le grossiste de la ville consommatrice ne peut passer des contrats d'achat et de livraison qu'à cette condition, étant donné que, bien souvent, il ne dispose pas au point d'arrivée des moyens de stockage frigorifique qui lui permettraient de maintenir la qualité de la marchandise reçue.

Chacun reconnaît l'effort considérable des producteurs français, des jeunes surtout, qui acceptent d'hypothéquer leur travail pendant plusieurs années — car une production fruitière exige plusieurs années d'efforts en vue d'un gain ultérieur — et qui risquent de voir bon nombre de leurs efforts diminués, parfois même ruinés si, au moment de la récolte, l'expédition ne peut pas intervenir dans des conditions normales.

Les préjudices ont été subis du fait des irrégularités de fonctionnement que j'ai eu l'honneur de signaler. Mais ils résultent également, monsieur le ministre — à ce sujet, je vous demanderai d'être mon interprète auprès de votre collègue, M. le ministre des transports — de l'insuffisance du parc de wagons isothermes et frigorifiques français qui, actuellement, ne permet plus de satisfaire à la demande.

Alors que les entreprises qui construisent du matériel ferroviaire sont en pleine reconversion, nous sommes obligés de faire cette constatation étonnante qu'à peine les deux tiers de la demande peuvent être satisfaites par le parc des wagons frigorifiques ou isothermes français. Songez — peu de Français le savent — que ce parc ne représente que le tiers du parc de wagons isothermes italiens et que nous n'avons pratiquement pas plus de wagons isothermes ou frigorifiques en France qu'en Espagne. Il nous manque plus de 1.000 wagons et une commission interministérielle, que connaît bien M. Buron, avait été créée sur demande parlementaire, en 1957, pour que des études soient faites et que des crédits soient accordés, afin qu'un programme de construction soit enfin réalisé. Ce programme n'a pas encore été réalisé.

Je regardais ces jours-ci, dans une revue spécialisée, quel était le programme qui nous était présenté. Il est de quelques dizaines de wagons, alors qu'il nous en manque plus de 1.000 pour assurer le transport de la production actuelle qui est en constante progression. Il faudra — c'est un travail extrêmement important et déterminant — accroître la capacité de notre parc afin que la vie économique des régions où l'on produit maintenant des fruits ne soit pas arrêtée.

Au départ de ce qu'on appelle la chaîne du froid, on a fait un effort considérable de stockage, afin que la production puisse être conservée lorsqu'elle est supérieure à la consommation. A l'arrivée, il existe un stockage qui permet de supporter des arrivées massives de marchandises et d'étaler leur distribution suivant la demande de la clientèle. Mais dans cette chaîne du froid, il nous manque un maillon important qui est représenté par le parc des wagons isothermes ou frigorifiques. Si le transport n'est pas assuré de façon régulière, nous risquons de subir des déboires identiques à ceux que nous avons enregistrés récemment et que je me suis permis de vous exposer.

Ces déboires ne touchent pas seulement le département que j'ai l'honneur de représenter, mais tous les départements producteurs. C'est pourtant la production de ces denrées de plus en plus consommées dans les familles françaises que sont les fruits et légumes frais qui offre la meilleure possibilité d'expansion de nos économies régionales et de notre agriculture rénovée. Je pense donc, monsieur le garde des sceaux, que vous voudrez bien étudier avec attention le problème que j'ai eu l'honneur d'évoquer. *(Applaudissements.)*

**M. le garde des sceaux.** J'ai enregistré les observations de M. Ribeyre et j'en ferai part à mon collègue M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. Paul Ribeyre.** Je vous en remercie.

— 4 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINS TRAVAUX DU SENAT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 juillet 1960.

« Monsieur le président,

« Pour tenir compte de l'évolution des discussions devant le Parlement et afin que l'ordre du jour du Sénat soit aménagé de la façon la plus rationnelle possible, j'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article 29 du règlement, de bien vouloir apporter quelques modifications à l'ordre du jour prévu pour la semaine du 18 au 24 juillet.

« Pour le mercredi 20 juillet le Gouvernement demande que la discussion du projet de loi sur la nationalité soit inscrite en tête de l'ordre du jour.

« Pour le jeudi 21 juillet le Gouvernement demande que soient inscrites la discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi sur l'extension des bureaux de la région parisienne et celle du projet de loi relatif aux infractions en matière de décentralisation à la fin de l'ordre du jour, après la proposition de loi n° 186 tendant à la cession à la commune de La Brigue de terrains domaniaux.

« Enfin, le Gouvernement accepte que soit retirée de l'ordre du jour du jeudi 21 juillet, à la demande de la commission des lois, la discussion du projet de loi n° 239 autorisant la ratification de la convention d'extradition signée entre la France et l'Etat d'Israël.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Michel Debré. »

En conséquence, et en application de l'article 29, alinéa 5, du règlement, l'ordre du jour des séances du mercredi 20 et du jeudi 21 juillet sera ainsi modifié.

— 5 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la seconde séance publique de ce jour, à quinze heures :

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour permettre à la forêt de jouer dans l'économie agricole et dans l'économie générale le rôle qui lui revient et lui demande en particulier s'il n'estime pas souhaitable une réforme profonde des modalités de gestion du domaine forestier, pouvant aller jusqu'à la constitution de ce domaine en établissement public (n° 45).

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marc Desaché expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 et son arrêté d'application qui ont assoupli les conditions d'attribution des primes d'équipement ont fait naître pour beaucoup de communes de sérieux espoirs.

Or ces espoirs risquent d'être reçus si les ressources affectées à l'attribution des primes ne sont pas suffisantes et si, d'autre part, les conditions de répartition de ces primes ne sont pas convenablement aménagées.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer :

1° Si le Gouvernement a l'intention d'accroître à l'avenir le volume global des primes à distribuer ; son attention étant attirée sur le fait que, dans la négative, ou bien le nombre des bénéficiaires demeurerait très restreint ou bien les primes accordées s'amenuiseraient au point de devenir symboliques et de perdre ainsi tout intérêt pratique pour les industriels intéressés ;

2° Quelle politique le Gouvernement entend adopter en matière de répartition des primes, et notamment la ventilation des crédits globaux entre les zones de conversion, la zone avantagée de Bretagne, les autres bénéficiaires ;

3° Si, en ce qui concerne plus spécialement cette dernière catégorie, il est dans les intentions du Gouvernement de limiter le bénéfice des primes à un nombre relativement réduit d'opérations ou bien si, au contraire, il est envisagé d'accroître l'effectif des bénéficiaires, quitte à amenuiser le volume de la prime allouée à chacun ;

4° Quels moyens pratiques les administrations intéressées comptent-elles mettre en œuvre pour s'assurer que les conditions requises pour l'attribution des primes sont bien remplies, sans recourir pour cela à des procédures d'enquête exigeant des délais inadmissibles ;

5° Si les conditions dans lesquelles les collectivités locales participent aux implantations d'industries nouvelles ne devraient pas faire l'objet d'une normalisation et d'une surveillance de la part des autorités de tutelle pour éviter que certaines opérations ne donnent lieu à des surenchères préjudiciables à la bonne gestion financière de ces collectivités (n° 58).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 176, 190, 264 et 274, 1959-1960). — M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° 204 et 281 (1959-1960). Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à onze heures cinquante minutes.)*

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,

HENRY FLEURY.